

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée de la Gatineau

Règlement no. 210-12

Règlement concernant le recyclage

Attendu que le conseil municipal de Cayamant juge nécessaire d'adopter un règlement concernant le recyclage ;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance du 19 décembre 2011 ;

Attendu que la municipalité est d'avis d'adopter un règlement pour tout son territoire ;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2. Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et application qui leurs sont respectivement attribuée dans le présent titre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Municipalité : Le mot signifie la Municipalité de Cayamant

Inspecteur : Le mot signifie l'inspecteur en bâtiment, hygiène et environnement ou son délégué nommé par voix de résolution du conseil municipal

Cueillette : Le mot cueillette signifie l'action de prendre les matières recyclables au chemin municipal à l'avant des propriétés ou dans les boîtes de la municipalité et de les charger dans les camions

Transport : Le mot signifie l'action de porter au dépôt de transbordement les matières recyclables ;

Éco-Centre ; Le mot signifie l'endroit où les matières recyclables doivent être déposées

Dans le présent règlement, lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le genre masculin comprend le genre féminin.

Article 3.

Les matières recyclables doivent être déposées dans des sacs en polythènes résistants transparent ou des bacs préfabriqués. Les bacs et/ou les sacs transparents doivent être placés devant la propriété au chemin municipal le jour de la cueillette à moins qu'une boîte soit installée en permanence devant la propriété est bien indiqués « recyclage ». Ces boîtes/bacs devront être nettoyées et désinfectées par le propriétaire pour éviter la contamination de l'environnement.

Article 4

La municipalité c'est doté d'un camion pour la cueillette des déchets. Le camion étant trop imposant pour faire la cueillette sur les chemins privés c'est pour cette cause que les propriétaires situés sur les chemins privés doivent déposer les sacs à recyclage dans les boîtes municipales pour le recyclage situées aux intersections des chemins privés et municipales. **Ces boîtes sont pour l'utilisation des propriétaires situés sur les chemins privés seulement.**

Les propriétaires situés sur les chemins municipaux doivent avoir leur propre contenant tel que stipulé à l'article 3.

Article 5.

1. La municipalité fera la cueillette des matières recyclables. Elle ne fait pas l'enlèvement des débris qui auraient pu s'accumuler à la suite de construction de bâtiments ou de réparations effectuées à des bâtiments actuelles.
2. La municipalité ne fait pas l'enlèvement des déchets solides tels que réfrigérateurs, congélateurs, poêles, ménages (divans, tables, chaises, tapis, couvre plancher etc.,) ferrailles, pneus, ressorts de lits etc.

3. La municipalité ne sera pas tenue de faire l'enlèvement de voitures, roulottes, chaloupes, véhicules hors routes, machineries ou de débris de voitures, roulottes, chaloupes, véhicules hors routes, machineries.
4. La municipalité ne sera pas tenue de faire l'enlèvement des branches, des troncs d'arbres, feuilles, pelouses etc.

Article 6

Le propriétaire de débris énumérés à l'article 5 du présent règlement devra en disposer à l'éco-centre aménagés à ces fins.

Article 7

La cueillette des matières recyclable au présent règlement se fera à tous les deux semaines :

Article 8

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'an
- Le vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La fête de Dollard (fête de la reine)
- La St-Jean Baptiste
- La fête du Canada
- Le premier lundi du mois d'août
- La fête du Travail
- Le Jour de l'action de grâce
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël

La cueillette aura lieu le jour juridique suivant.

Article 9

Au cours du mois de juin, il y aura une cueillette spéciale (nettoyage du printemps). Les déchets énumérés à l'article 5 seront ramassés par la municipalité.

Cette cueillette pourra s'échelonner sur une période de deux semaines mais comprendra seulement qu'une cueillette par logement et commerce.

Article 10

Il est par le présent règlement expressément défendu de déposer, reprendre ou laisser s'accumuler dans les chemins, cours, enclos, places publiques et lots vacants, toutes espèces de vidanges susmentionnées dans l'article 5 du présent règlement. Lorsqu'ils se trouvent dans les cours, lots vacants ou autres endroits, des matières recyclables accumulés l'inspecteur et/ou ses délégués, auront le droit de les faire enlever aux frais du propriétaire de l'immeuble, lesquels frais sont payables sur avis de trente (30 jours).

Article 11

Le coût du service pour la cueillette des matières recyclables et l'entretien de l'éco-centre est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour l'an 2012 le coût du service sera de treize dollars (13,00\$) par logement et commerce. La compensation payable par les propriétaires d'immeubles ayant le service sera déterminée par voix de résolution du conseil municipal à tous les années.

Article 12

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : le 19 décembre 2011

Adoption du règlement : le 6 février 2012

Date de publication : le 15 février 2012

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières
Secrétaire d'assemblée